



14 MARS 1988

492

Accord entre la Suisse et le Canada sur les relations cinématographiques
 et audiovisuelles. Ratification.

Vu la proposition du DFI du 24 février 1988

Vu les résultats de la procédure de co-rapport, il est

d é c i d é :

1. L'Accord entre la Suisse et le Canada sur les relations cinématographiques et audiovisuelles, signé le 22 octobre 1987, est ratifié.
2. Le Département fédéral de l'étranger est chargé de notifier l'accomplissement des procédures.
3. La Chancellerie fédérale, d'entente avec le Département fédéral des Affaires étrangères, est chargée de publier l'Accord dès son entrée en vigueur.

Publication:

Recueil officiel

Pour extrait conforme,
 le secrétaire,

Protokollauszug an:				
<input checked="" type="checkbox"/> ohne / <input type="checkbox"/> mit Beilage				
z.V.	z.K.	Dep.	Anz.	Akten
	X	EDA	8	-
X		EDI	7	-
	X	EJPD	5	-
		EMD		
	X	EFD	7	-
		EVD		
	X	EVED	5	-
X		BK	6	-
	X	EFK	2	-
	X	Fin.Del.	2	-



EIDGENÖSSISCHES DEPARTEMENT DES INNERN
 DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DE L'INTÉRIEUR
 DIPARTIMENTO FEDERALE DELL'INTERNO

3003 Berne, le 24 février 1988

Au Conseil fédéral

Accord entre la Suisse et le Canada sur les relations cinématographiques et audiovisuelles. Ratification.

Par votre arrêté du 21 octobre 1987, vous nous avez autorisé à signer le 22 octobre 1987 l'Accord sur les relations cinématographiques et audiovisuelles entre le Canada et la Suisse.

Cet Accord est le résultat de la politique exposée dans le Message concernant la coopération internationale en matière cinématographique du 19 novembre 1986.

Il insistait particulièrement sur la nécessité, pour des pays producteurs cinématographiques d'importance moindre que les Etats-Unis, de collaborer et de s'entraider. Le Canada, devant lui-même faire face à une rude concurrence de la part de son voisin, était cité comme l'un des pays avec lesquels une relation plus étroite était souhaitable. L'Accord avec le Canada profitera à l'ensemble de l'audiovisuel. En effet, il permettra des collaborations tant dans le domaine du cinéma que de la télévision. Celles-ci existent déjà dans les faits, comme en témoigne la participation du Canada à la télévision francophone par satellite TV 5.

Suite à sa signature, l'Accord était provisoirement appliqué et un premier film cinématographique a déjà été réalisé conjointement par le Canada et la Suisse. Il s'agit de "Kurwenal", dont l'auteur est la Suisse, vivant au Canada, Lea Pool. Ce film sera proposé au festival de Cannes.

./.

Jusqu'alors, les accords de coproduction devaient être approuvés par les Chambres fédérales. Une modification de la loi fédérale du 28 septembre 1962 sur le cinéma (article 8), entrée en vigueur le 1er janvier 1988, permet dorénavant au Conseil fédéral de conclure des accords de droit international public portant notamment sur

- a) des coproductions;
- b) la promotion de films;
- c) les activités culturelles déployées dans le domaine du cinéma.

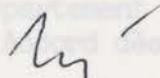
L'Accord que vous trouverez ci-joint correspond à cette définition et nous vous demandons donc de le ratifier.

Les dépenses occasionnés par l'Accord de coproduction sont couvertes dans le cadre du crédit ordinaire de l'encouragement du cinéma.

Dans le cadre de la consultation interne, les avis de la Chancellerie fédérale, de la Direction des organisations internationales, de la Direction du droit international public, de l'Office fédéral de la justice, de l'Administration fédérale des finances et du secrétariat général du DFICE ont été demandés et il a été tenu compte des remarques présentées.

Nous vous proposons donc de prendre la décision ci-jointe.

DEPARTEMENT FEDERAL
DE L'INTERIEUR



Flavio Cotti
Conseiller fédéral

Publication: Recueil officiel

Annexes:

- Projet de décision du Conseil fédéral
- Texte de l'Accord

Pour co-rapport à:

- DFAE
- DFJP
- DFF
- DFICE
- CF

Extrait du procès-verbal à:

- DFI 7 ex (SG 3; OI 1; OFC 3) pour exécution
- CF 5 ex pour exécution
- DFAE 5 ex pour information
- DFJP " " "
- DFF " " "
- DFICE " " "

Accord entre la Suisse et le Canada sur les relations cinématographiques
et audiovisuelles. Ratification.

Vu la proposition du DFI du

ACCORD

Vu les résultats de la procédure de co-rapport, il est

d é c i d é :

LE CONSEIL FEDERAL SUISSE

ET

1. L'Accord entre la Suisse et le Canada sur les relations cinématographiques et audiovisuelles, signé le 22 octobre 1987, est ratifié.
2. Le Département fédéral de l'étranger est chargé de notifier l'accomplissement des procédures.
3. La Chancellerie fédérale, d'entente avec le Département fédéral des Affaires étrangères, est chargée de publier l'Accord dès son entrée en vigueur.

Pour extrait conforme,
le secrétaire,

Publication:

Recueil officiel

A C C O R D

ENTRE

LE CONSEIL FEDERAL SUISSE

ET

LE GOUVERNEMENT DU CANADA

SUR LES RELATIONS CINEMATOGRAPHIQUES ET AUDIOVISUELLES

ARTICLE XI

au Canada: le Ministre des Communications,

Le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement du Canada,

Considérant comme souhaitable d'établir un cadre pour leurs relations dans les domaines cinématographique et audiovisuel, et notamment en ce qui concerne les coproductions;

Conscients de la contribution que les coproductions de qualité peuvent apporter au développement de la culture cinématographique et des industries du film et de l'audiovisuel des deux pays, comme à l'accroissement de leurs échanges culturels et économiques;

Convaincus que cette coopération culturelle et économique ne peut que contribuer au resserrement des relations entre les deux pays;

Sont convenus de ce qui suit:

I COPRODUCTIONS

ARTICLE I

Aux fins du présent Accord, les mots "coproduction cinématographique et audiovisuelle" désignent des projets de toutes longueurs et de tous formats incluant l'animation et les documentaires, produits sur pellicule, bande magnétoscopique ou vidéodisque, pour distribution en salle, à la télévision, par vidéocassettes, vidéodisques ou tout autre moyen de distribution.

Les coproductions réalisées en vertu du présent Accord doivent recevoir l'approbation des autorités compétentes suivantes:

au Canada: le Ministre des Communications.

en Suisse: l'Office fédéral de la Culture

Ces coproductions sont considérées comme des productions nationales par et en chacun des deux pays. Sous réserve des législations et des réglementations nationales du Canada et de la Suisse, elles jouissent de plein droit des avantages accordés aux industries du film et de l'audiovisuel qui sont en vigueur ou qui pourraient être édictés dans chaque pays. Ces avantages sont acquis seulement au producteur ressortissant du pays qui les accorde.

ARTICLE II

Les bénéfices des dispositions du présent Accord ne s'appliquent qu'aux coproductions entreprises par des producteurs ayant une bonne organisation technique et financière et une expérience professionnelle reconnue.

ARTICLE III

Les producteurs, scénaristes et réalisateurs des coproductions, ainsi que les techniciens, interprètes et autres personnels de production participant à leur réalisation, doivent être de nationalité canadienne ou suisse, ou résidents permanents au Canada ou étrangers bénéficiant d'un permis d'établissement en Suisse.

La participation d'interprètes autres que ceux visés au premier paragraphe peut être admise compte tenu des exigences de la coproduction et après entente entre les autorités compétentes des deux pays.

ARTICLE IV

La proportion des apports respectifs des coproducteurs des deux pays peut varier de vingt (20) à quatre-vingts (80) pour cent du budget par coproduction.

Le tournage en décors naturels, extérieurs ou intérieurs, dans un pays qui ne participe pas à la coproduction, peut être autorisé si le scénario ou l'action l'exige et si des techniciens du Canada et de la Suisse participent au tournage. Les travaux de laboratoire sont effectués soit au Canada, soit en Suisse, sauf impossibilité technique.

L'apport du coproducteur minoritaire doit comporter une participation technique et artistique tangible. En principe, l'apport du coproducteur minoritaire en techniciens et en interprètes doit être proportionnel à son investissement. Cet apport devrait comporter la participation d'au moins trois techniciens, un interprète dans un rôle principal et deux interprètes dans un rôle secondaire. Des dérogations peuvent être admises par les autorités compétentes des deux pays. Ces autorités encouragent l'échange de stagiaires.

ARTICLE V

Les prises de vues réelles ainsi que les travaux d'animation tels que le scénario-maquette, la maquette définitive préparatoire à l'animation, l'animation-clé, les intervalles et l'enregistrement des voix, doivent en principe s'effectuer tour à tour au Canada et en Suisse.

ARTICLE VI

Les autorités compétentes des deux pays considèrent favorablement la réalisation de coproductions par des producteurs du Canada, de la Suisse et par ceux de pays avec lesquels le Canada ou la Suisse est lié par des accords de coproduction.

La proportion des apports minoritaires dans ces coproductions ne peut être inférieure à vingt (20) pour cent par coproduction.

Les apports des coproducteurs minoritaires doivent comporter obligatoirement une participation technique et artistique tangible.

ARTICLE VII

Toute coproduction doit comporter, en deux exemplaires, le matériel de protection et de reproduction. Chaque coproducteur est propriétaire d'un exemplaire du matériel de protection et de reproduction et a le droit de l'utiliser pour tirer d'autres copies. De plus, chaque coproducteur a un droit d'accès au matériel original conformément aux conditions convenues entre les coproducteurs. A la demande des deux coproducteurs et sous réserve de l'approbation des autorités compétentes des deux pays, les coproductions à petit budget peuvent ne comporter qu'un seul matériel de protection et de reproduction. Dans ce cas, le matériel se trouverait dans le pays du coproducteur majoritaire. Le coproducteur minoritaire aurait accès au matériel en tout temps.

ARTICLE VIII

La bande sonore originale de chaque coproduction est en français ou en anglais ou en allemand ou en italien. Le tournage concomitant dans deux de ces langues peut être fait. Des dialogues en d'autres langues peuvent être inclus dans la coproduction lorsque le scénario l'exige.

Le doublage ou le sous-titrage en français, en anglais, en allemand et en italien de chaque coproduction est fait au Canada ou en Suisse. Toute dérogation devra être approuvée par les autorités compétentes des deux pays.

ARTICLE IX

Sous réserve de leurs législations et de leurs réglementations, le Canada et la Suisse facilitent l'entrée et le séjour sur leurs territoires respectifs du personnel technique et artistique relevant des producteurs de l'autre pays. De même, ils permettent l'admission temporaire et la réexportation du matériel nécessaire aux coproductions réalisées dans le cadre de l'Accord.

ARTICLE X

La répartition des recettes devrait en principe se faire proportionnellement à l'apport total de chacun des coproducteurs et doit être soumise à l'approbation des autorités compétentes des deux pays. Cette répartition comporte soit un partage des recettes, soit un partage des marchés, soit une combinaison des deux formules en tenant compte de la différence du volume existant entre les marchés des pays signataires.

ARTICLE XI

L'approbation d'un projet de coproduction par les autorités compétentes des deux pays ne lie aucune d'entre elles quant à l'octroi du visa d'exploitation de la coproduction ainsi réalisée.

ARTICLE XII

Dans le cas où une coproduction est exportée vers un pays où les importations de productions cinématographiques et audiovisuelles sont contingentées:

- a) cette coproduction est imputée en principe au contingent du pays du producteur dont la participation est majoritaire;
- b) cette coproduction est imputée au contingent du pays ayant les meilleures possibilités d'exportation, au cas où elle comporte une participation égale des deux coproducteurs;
- c) cette coproduction est imputée au contingent du pays dont le réalisateur est ressortissant, en cas de difficulté avec les clauses a et b.

ARTICLE XIII

Une coproduction doit être présentée avec la mention "coproduction Canada-Suisse" ou "coproduction Suisse-Canada" selon l'origine du coproducteur majoritaire ou selon entente entre coproducteurs.

Cette mention doit figurer au générique, dans la publicité commerciale et le matériel de promotion de la coproduction et lors de sa présentation.

ARTICLE XIV

En cas de présentation aux festivals internationaux et à moins que les coproducteurs n'en décident autrement, une coproduction est présentée par le pays du coproducteur majoritaire ou, dans le cas de participations financières égales des coproducteurs, par le pays dont le réalisateur est ressortissant.

ARTICLE XV

Les autorités compétentes des deux pays fixent conjointement les règles de procédure de la coproduction en tenant compte de la législation et de la réglementation en vigueur au Canada et en Suisse. Ces règles de procédure sont jointes au présent Accord.

II ECHANGE DE FILMS

ARTICLE XVI

L'importation, la distribution et l'exploitation des productions cinématographiques et audiovisuelles suisses au Canada et des productions cinématographiques et audiovisuelles canadiennes en Suisse ne sont soumises à aucune restriction, sous réserve de la législation et de la réglementation en vigueur dans chacun de ces pays.

Il serait souhaitable que le doublage ou le sous-titrage en anglais de chaque production suisse distribuée et exploitée au Canada soit fait dans ce pays et que le doublage ou le sous-titrage en allemand et en italien de chaque production canadienne distribuée et exploitée en Suisse soit fait dans ce pays.

III DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE XVII

Pendant la durée du présent Accord, un équilibre général doit être recherché en ce qui concerne la participation financière, de même qu'en ce qui concerne le personnel créateur, les techniciens, les interprètes et les ressources techniques (studios et laboratoires) tout en tenant compte des caractéristiques respectives de chaque pays.

Les autorités compétentes des deux pays examinent les conditions d'application du présent Accord afin de résoudre les difficultés soulevées par sa mise en oeuvre. Elles recommandent, au besoin, les modifications souhaitables en vue de développer la coopération cinématographique et audiovisuelle dans l'intérêt commun des deux pays.

Il est institué une Commission mixte chargée de veiller à l'application du présent Accord. La Commission mixte examine si cet équilibre a été respecté et dans le cas contraire, arrête les mesures jugées nécessaires pour établir cet équilibre. Elle se réunit en principe une fois tous les deux ans, alternativement dans chaque pays. Toutefois, elle pourra être convoquée à la demande de l'une des deux autorités compétentes, notamment dans le cas de modifications importantes à la législation ou à la réglementation applicables à la production cinématographique et audiovisuelle dans l'un ou l'autre pays ou dans le cas où l'Accord rencontrerait dans son application des difficultés d'une particulière gravité. La Commission mixte devra siéger dans une période de six (6) mois suivant la convocation par l'une des deux parties.

ARTICLE XVIII

Le présent Accord est appliqué provisoirement dès le jour de sa signature. Il entrera en vigueur lorsque les parties se seront notifiées réciproquement que leur procédure interne de ratification a été accomplie.

Le présent Accord est conclu pour une durée de trois années à compter de son entrée en vigueur et est renouvelable pour des périodes identiques par tacite reconduction, sauf dénonciation de l'une des parties contractantes six (6) mois avant son échéance. Les coproductions en cours au moment de la dénonciation de l'Accord continueront jusqu'à réalisation complète à bénéficier pleinement de ses avantages. Après la date prévue pour l'expiration du présent Accord, celui-ci continuera à régir la liquidation des recettes des coproductions réalisées.

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés par leur Gouvernement respectif, ont signé le présent Accord.

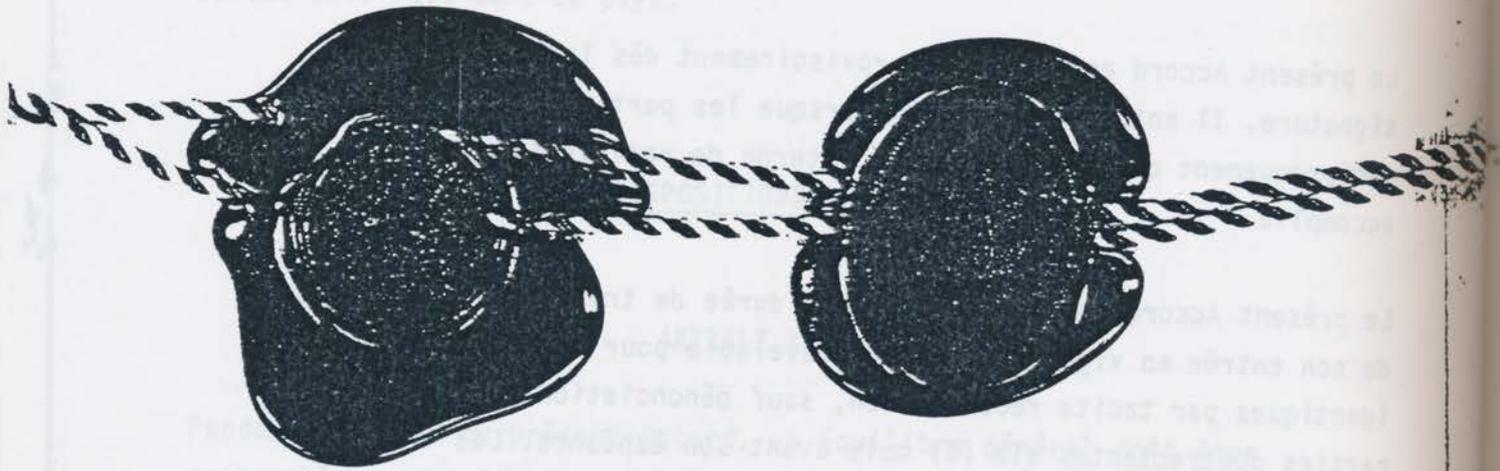
Fait à *Berne*, le *22 octobre 1987*, en double exemplaire en langues française et anglaise, les deux textes faisant également foi.

Pour le Conseil fédéral suisse

Kro Ger

Pour le Gouvernement du Canada

Alexa MacDonald



Les
dés
(3)
L'
sa
dés
qu
mi
(2)
La
su
la
I.
II
II

ANNEXE

REGLES DE PROCEDURE

Les demandes d'admission au bénéfice du présent Accord doivent être déposées simultanément auprès des deux administrations, au moins trente (30) jours avant le début des prises de vues de la coproduction.

L'administration du pays du coproducteur majoritaire doit communiquer sa proposition à celle du pays du coproducteur minoritaire dans un délai de vingt (20) jours à compter du dépôt du dossier complet, tel qu'il est décrit ci-dessous. L'administration du pays du coproducteur minoritaire doit à son tour faire connaître sa décision dans les vingt (20) jours qui suivent.

La documentation pour l'admission doit comprendre les éléments suivants, rédigés en langue française ou anglaise pour le Canada et en langue française, allemande ou italienne pour la Suisse.

- I. Le scénario final.
- II. Un document prouvant que les droits d'auteur afférents à la coproduction ont été légalement acquis.
- III. Un exemplaire du contrat de coproduction signé par les coproducteurs.

Ce contrat doit comporter:

1. le titre de la coproduction;
2. le nom de l'auteur du scénario ou de l'adaptateur s'il s'agit de l'adaptation d'une oeuvre littéraire;
3. le nom du réalisateur (une clause de sauvegarde étant admise pour son remplacement éventuel);

4. le devis;
 5. le plan de financement;
 6. la répartition des recettes ou des marchés;
 7. la participation de chaque coproducteur aux dépassements ou économies éventuels. Cette participation est en principe proportionnelle aux apports respectifs. Toutefois, la participation du coproducteur minoritaire aux dépassements peut être limitée à un pourcentage inférieur ou à un montant déterminé, pour autant que la proportion minimum permise sous l'Article IV de l'Accord soit respectée;
 8. une clause reconnaissant que l'admission au bénéfice de l'Accord n'engage pas les autorités compétentes des deux pays à accorder le visa d'exploitation.
 9. une clause précisant les dispositions prévues:
 - (a) dans le cas où après examen du dossier complet, les autorités compétentes de l'un ou de l'autre pays n'accorderaient pas l'admission sollicitée;
 - (b) dans le cas où les autorités compétentes n'autoriseraient pas l'exploitation de la coproduction dans l'un ou l'autre des deux pays ou son exportation dans des tiers pays;
 - (c) dans le cas où l'une ou l'autre des parties n'exécuterait pas ses engagements;
 10. la période prévue pour le début du tournage de la coproduction;
 11. une clause précisant que le coproducteur majoritaire doit souscrire une assurance couvrant notamment "tous risques production" et "tous risques matériel original".
- IV. Le contrat de distribution lorsque celui-ci est déjà signé.
- V. La liste du personnel artistique et technique avec l'indication de leur nationalité et des rôles attribués aux interprètes.
- VI. Le plan de travail.

VII.

VIII.

Les d
documLe dé
parveDes m
copro
doiver
deux p
copro
des mLes a
décis

- VII. Le budget détaillé reflétant le partage des dépenses entre les deux pays.
- VIII. Le synopsis.

Les deux administrations compétentes peuvent en outre demander tous les documents et toutes les précisions additionnelles jugées nécessaires.

Le découpage et les dialogues des coproductions doivent en principe parvenir aux administrations compétentes avant le début du tournage.

Des modifications contractuelles, y compris le changement de l'un des coproducteurs, peuvent être apportées au contrat original. Elles doivent être soumises à l'approbation des autorités compétentes des deux pays avant l'achèvement de la coproduction. La substitution d'un coproducteur ne peut être admise que dans des cas exceptionnels, pour des motifs reconnus valables par les administrations compétentes.

THE SWISS FEDERAL COUNCIL

Les administrations compétentes s'informent mutuellement de leurs décisions.

AND

THE GOVERNMENT OF CANADA

The Swiss Federal Council and the Government of Canada
 are desirous of establishing a framework for bilateral
 relations and particularly for cooperation in the
 fields of culture, education, science and technology
 and to this end have decided to conclude an agreement
 which shall be in force from the date of its entry
 into force. The purpose of this agreement is to
 promote the development of their cultural and economic
 relations and to facilitate the exchange of
 information and technical assistance.

A G R E E M E N T

ON FILM AND VIDEO RELATIONS

BETWEEN

1. COOPERATION

ARTICLE III

THE SWISS FEDERAL COUNCIL

AND

THE GOVERNMENT OF CANADA

ARTICLE IV

The Minister of Communications

in Canada;

of Switzerland and the Government of Canada
 have decided to conclude an agreement which shall be in force
 from the date of its entry into force. The purpose of this
 agreement is to promote the development of their cultural and
 economic relations and to facilitate the exchange of information
 and technical assistance.

The Swiss Federal Council and the Government of Canada,

Considering that it is desirable to establish a framework for video and film relations and particularly for coproductions;

Conscious that quality coproductions can contribute to the development of the film culture of the film and video industries of both countries as well as to the development of their cultural and economic exchanges;

Convinced that these exchanges will contribute to the enhancement of the relations between the two countries;

Have agreed as follows:

I COPRODUCTIONS

ARTICLE I

For the purposes of this Agreement, the words "film and video coproduction", refer to projects irrespective of length or format including animation and documentaries, produced either on film, videotape or videodisc, for distribution in theatres, on television, videocassette, videodisc or any other form of distribution.

Coproductions undertaken under the present Agreement must be approved by the following competent authorities:

in Canada: the Minister of Communications.

in Switzerland: the Federal Office of Culture.

These coproductions are considered to be national productions by and in each of the two countries. Subject to the national legislation and regulations in force in Canada and Switzerland, coproductions are fully entitled to take advantage of the benefits available to the film and video industries or those that may be decreed in each country. These benefits accrue solely to the producer of the country that grants them.

ARTICLE II

The benefits of the provision of this Agreement apply only to coproductions undertaken by producers who have good technical organization, sound financial backing and recognized professional standing.

ARTICLE III

The producers, the writers and the directors of coproduction, as well as technicians, performers and other production personnel participating in the production, must be Canadian or Swiss, or permanent residents of Canada or foreigners with Swiss residency permits.

Should the coproduction so require, the participation of performers other than those provided for in the first paragraph may be permitted, subject to approval by the competent authorities of both countries.

ARTICLE IV

The proportion of the respective contributions of the coproducers of the two countries may vary from twenty (20) to eighty (80) per cent of the budget for each coproduction.

Location shooting, exterior or interior, in a country not participating in the coproduction may be authorized, if the script or the action so requires and if technicians from Canada and Switzerland take part in the shooting. The laboratory work shall be done in either Canada or Switzerland, unless it is technically impossible.

The minority coproducer shall be required to make an effective technical and creative contribution. In principle, the contribution of the minority coproducer in technicians and performers shall be in proportion to his investment. This contribution should comprise the participation of not less than three technicians, one performer in a leading role and two performers in a supporting role. Departures herefrom may be approved by the competent authorities of both countries. The authorities encourage the exchange of trainees.

ARTICLE V

Live action shooting and animation works such as storyboards, layout, key animation, in between and voice recording must, in principle, be carried out alternately in Canada and Switzerland.

ARTICLE VI

The competent authorities of both countries look favourably upon coproductions undertaken by producers of Canada, Switzerland and countries to which Canada or Switzerland is linked by coproduction agreements.

The proportion of the minority contribution in these coproductions shall be not less than twenty (20) percent for each coproduction.

The minority coproducers shall be obliged to make an effective technical and creative contribution.

Two copies
the pro
shall be
material
reproduc
original
upon bet
subject
only one
made for
kept in
would ha

The orig
English
language
the cop

The dubb
German
departu
both co

ARTICLE VII

Two copies of the final protection and reproduction material used in the production shall be made for all coproductions. Each coproducer shall be the owner of a copy of the protection and reproduction material and shall be entitled to use it to make the necessary reproductions. Moreover, each coproducer shall have access to the original production material in accordance with the conditions agreed upon between the coproducers. At the request of both coproducers and subject to the approval of the competent authorities in both countries, only one copy of the final protection and reproduction material may be made for low budget productions. In this case, the material would be kept in the country of the majority coproducer. The minority coproducer would have access to the material at all times.

ARTICLE VIII

The original sound track of each coproduction shall be made in either English or French or German or Italian. Double shooting in two of these languages may be made. Dialogue in other languages may be included in the coproduction as the script requires.

The dubbing or subtitling of each coproduction into French, English, German or Italian shall be carried out in Canada or Switzerland. Any departures herefrom must be approved by the competent authorities of both countries.

ARTICLE IX

Subject to their legislation and regulations in force, Canada and Switzerland shall facilitate the entry into and temporary residence in their respective territories of the creative and technical personnel dependent on the coproducer of the other country. They shall similarly permit the temporary entry and re-export of any equipment necessary for the coproduction under this Agreement.

ARTICLE X

The sharing of the receipts should, in principle, be proportional to the total contribution of each of the coproducers and shall be subject to approval by the competent authorities of both countries. This sharing consists of either a sharing of receipts or a sharing of markets or a combination of both formulas that takes into account the difference in the volume existing between the markets of the signing countries.

ARTICLE XI

Approval of a coproduction proposal by the competent authorities of both countries is in no way binding upon them in respect of the granting of license to show the coproduction.

ARTICLE XII

Where a coproduction is exported to a country that has quota regulations:

- a) it shall in principle be included in the quota of the country of the majority coproducer;
- b) it shall be included in the quota of the country that has the best opportunity of arranging for its export, if the respective contributions of the coproducers are equal;
- c) it shall be included in the quota of the country of which the director is a national, if any difficulties arise with clause a and b.

ARTICLE XIII

A coproduction shall when shown be identified as a "Canada-Switzerland coproduction" or "Switzerland-Canada coproduction" according to the origin of the majority coproducer or in accordance with an agreement between coproducers.

Such identification shall appear in the credits, in all commercial advertising and promotional material and whenever this coproduction is shown.

ARTICLE XIV

In the event of presentation at international film festivals, and unless the coproducers agree otherwise, a coproduction shall be entered by the country of the majority coproducer or, in the event of equal financial participation of the coproducers, by the country of which the director is a national.

ARTICLE XV

The competent authorities of both countries shall jointly establish the rules of procedure for coproductions taking into account the legislation and regulations in force in Canada and Switzerland. These rules of procedure are attached to the present Agreement.

II EXCHANGE OF FILMS

ARTICLE XVI

No restrictions shall be placed on the import, distribution and exhibition of Swiss film and video productions in Canada or Canadian film and video productions in Switzerland other than those contained in the legislation and regulations in force in each of the two countries.

It would be desirable that the dubbing or subtitling in English of each Swiss production distributed and exhibited in Canada be carried out in this country and that the dubbing and subtitling in German and Italian of each Canadian production distributed and exhibited in Switzerland be carried out in this country.

III GENERAL PROVISIONS

ARTICLE XVII

During the term of the present Agreement, an overall balance shall be aimed for with respect to financial participation as well as creative personnel, technicians, performers, and resource technicians (studio and laboratory), taking into account the respective characteristics of each country.

The competent authorities of both countries shall examine the terms of implementation of this Agreement as necessary in order to resolve any difficulties arising from its application. They shall recommend at need possible amendments with a view to developing film and video cooperation in the best interests of both countries.

A Joint Commission is established to look after the implementation of this Agreement. The Joint Commission shall examine if this balance has been achieved and, in case of the contrary, shall determine the measures deemed necessary to establish such a balance. A meeting of the Joint Commission shall take place in principle once every two years and it shall meet alternately in the two countries. However, it may be convened for extraordinary sessions at the request of one or both competent authorities, particularly in the case of major amendments to the legislation or the regulations governing the film and video industries in one country or the other, or where the application of this Agreement presents serious difficulties. The Joint Commission shall meet within six (6) months following its convocation by one of the two parties.

ARTICLE XVIII

The present Agreement shall be applied provisionally on the date of its signature. It shall come into force when each party has informed the other that its internal ratification procedures have been completed.

It shall be valid for a period of three years from the date of its entry into force; a tacit renewal of the Agreement for like periods shall take place unless one or the other country gives written notice of termination six (6) months before the expiry date. Coproductions in progress at the time of notice of termination of the Agreement by either Party, shall continue to benefit fully until completion from the conditions of this Agreement. After expiry of the Agreement its terms shall continue to apply to the liquidation of receipts from completed coproductions.

In witness whereof, the undersigned, duly authorized by their respective Governments, have signed this Agreement.

Done in duplicate at *Berne*, this *22nd October* of _____, in the French and English languages, each version being equally authentic.

For the Swiss Federal Council

N:o Wtz

For the Government of Canada

Alana MacDonald

ARTICLE XVIII

The present Agreement shall be applied provisionally on the date of its signature. It shall come into force when reciprocal ratification procedures have been completed.

It shall be valid for a period of three years from the date of its entry into force; a tacit renewal of the Agreement for like periods shall take place unless one of the other contracting parties shall notify the other parties before the expiry of the period of notice of its intention to terminate the Agreement.

At the time of signature of the Agreement, the Government of Canada and the Swiss Federal Council shall continue to provide for the supply of certain commodities (textiles and other goods) to the other contracting parties. After the expiry of the Agreement (or any extension thereof) the Government of Canada and the Swiss Federal Council shall continue to apply to the legislation of weights from completed constructions.

The contracting parties shall continue to cooperate in the field of technical assistance and information exchange. The contracting parties shall continue to cooperate in the field of technical assistance and information exchange. The contracting parties shall continue to cooperate in the field of technical assistance and information exchange.

ANNEX

RULES OF PROCEDURE

Application for benefits under this Agreement for any coproduction must be made simultaneously to both administrations at least thirty (30) days before shooting begins. The administration of the country of which the majority coproducer is a national shall communicate its proposal to the other administration within twenty (20) days of the submission of the complete documentation as described below. The administration of the country of which the minority coproducer is a national shall thereupon communicate its decision within twenty (20) days.

Documentation submitted in support of an application shall consist of the following items, drafted in English or French in the case of Canada and in French, German or Italian in the case of Switzerland.

- I. The final script.
- II. A document providing proof that the copyright for the coproduction has been legally acquired.
- III. A copy of the coproduction contract signed by the two coproducers.

The contract shall include:

1. the title of the coproduction;
2. the name of the author of the script, or that of the adaptor if it is drawn from a literary source;
3. the name of the director (a substitution clause permitted to provide for his replacement if necessary);

4. the budget;
 5. the financing plan;
 6. the distribution of receipts or markets;
 7. the respective shares of the coproducers in any over or underexpenditure, which shares shall in principle be proportional to their respective contributions, although the minority coproducer's share in any overexpenditure may be limited to a lower percentage or to a fixed amount providing that the minimum proportion permitted under Article IV of the Agreement is respected;
 8. a clause recognizing that admission to benefits under this Agreement does not bind the competent authorities in either country to permit public exhibition of the coproduction;
 9. a clause prescribing the measures to be taken where:
 - (a) after full consideration of the case, the competent authorities in either country refuse to grant the benefits applied for;
 - (b) the competent authorities prohibit the exhibition of the coproduction in either country or its export to a third country;
 - (c) either party fails to fulfil its commitments;
 10. the period when shooting is to begin;
 11. a clause stipulating that the majority coproducer shall take out an insurance policy covering at least "all production risks" and "all original material production risks".
- IV. The distribution contract, where this has already been signed.
- V. A list of the creative and technical personnel indicating their nationalities and, in the case of performers, the roles they are to play.
- VI. The production schedule.

SCHWEIZERISCHER
CONSEIL FEDERAL
CONSIGLIO FEDERALE

14. Mai 1988

VII. The detailed budget identifying the expenses to be incurred by each country.

VIII. The synopsis.

The competent administration of the two countries can demand any further documents and all other additional information deemed necessary.

In principle, the final shooting script (including the dialogue) should be submitted to the competent administrations prior to the commencement of shooting.

Amendments, including the replacement of a coproducer, may be made in the original contract, but they must be submitted for approval by the competent administrations of both countries before the coproduction is finished. The replacement of a coproducer may be allowed only in exceptional cases and for reasons satisfactory to both the competent administrations.

The competent administrations will keep each other informed of their decisions.

Country	Number of copies	Remarks
CH	3	
FR	3	
ES	3	
IT	3	
UK	3	
US	3	
Other	3	
Total	24	